



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 23 DÉCEMBRE 2019  
CONCERNANT  
L'INVENTAIRE ET LA CLASSIFICATION DES PRODUITS ET SERVICES  
FOURNIS PAR LE PRESTATAIRE DU SERVICE UNIVERSEL POUR L'ANNÉE  
2018**

## TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| 1. OBJECTIF .....  | 3  |
| 2. RÉTROACTES.....   | 3  |
| 3. BASE JURIDIQUE .....  | 3  |
| 3.1. COMPTABILITÉ ANALYTIQUE.....  | 3  |
| 3.2. CLASSIFICATION DES PRODUITS.....  | 4  |
| 7. ANALYSE DE LA LISTE DES PRODUITS ET DE LA CLASSIFICATION DE L'ANNÉE 2018.....   | 7  |
| 4.1. ÉLECTORAUX NON ADRESSÉS .....   | 8  |
| 4.2. AMP.....  | 8  |
| 4.3. BPACK WORLD OUTSIDE EU.....   | 8  |
| 4.4. BPACK WORLD WITHIN EU, ABOVE 10 KG.....   | 8  |
| 4.5. BPACK CONTRACT ELP_VAS.....   | 9  |
| 4.6. PHILATELY STAMPS – USO, PHILATELY STAMPS – COM, INT INB - NPR - BELG - FORMAT G - MINIPACK - SOR – USO, INT INB - PRI - BE - REC - MINIPACK - REC - USO ..... | 9  |
| 4.7. RAPPEL DE LA REMARQUE DE LA DÉCISION 2017 .....   | 10 |
| 5. CONCLUSION .....  | 10 |
| 6. VOIES DE RECOURS .....  | 11 |

## 1. OBJECTIF

1. La présente décision porte sur l'approbation de l'inventaire et de la classification des produits et services fournis par le prestataire du service universel pour l'année 2018. Cette tâche est réalisée dans le cadre de la déclaration de conformité du système de comptabilisation des coûts pour bpost pour 2018, sur la base des rapports établis par le Collège des Commissaires auprès de bpost et conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à la comptabilité analytique du prestataire du service universel postal.

## 2. RÉTROACTES

2. Le 8 mai 2019, bpost a transmis à l'IBPT la liste des produits pour 2018, ainsi que leur classification.
3. Une fois la liste des produits 2017 arrivée au stade du projet de décision, l'IBPT a demandé des clarifications à bpost concernant la liste des produits de 2018, par le biais d'un courrier du 29 octobre 2019. Il s'agissait ici d'une part de questions concernant les nouveaux produits et d'autre part, de questions concernant cinq gammes de produits dont le coût et/ou le chiffre d'affaires étai(en)t négatif(s) en 2018. Le 13 novembre 2019, bpost a transmis ses explications. Le 18 novembre, l'IBPT s'est ensuite renseigné sur les produits sous-jacents au regroupement des gammes de produits pour la concession relative à l'envoi de plaques d'immatriculation pour le SPF Mobilité. bpost a répondu le 19 novembre. Après quoi l'IBPT a poursuivi son analyse relative à la liste des produits.
4. Conformément à l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, qui dispose que « *Le Conseil offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision la possibilité d'être entendue au préalable. Les décisions du Conseil sont notifiées aux personnes directement et personnellement concernées et au ministre.* », bpost a reçu la possibilité de formuler des remarques concernant le projet de décision jusqu'au 8 janvier 2020. Le 6 décembre 2019, bpost a ensuite fait savoir qu'elle ne voyait pas d'éléments confidentiels concernant le projet de décision. bpost a toutefois souligné que l'article 15 de la loi du 26 janvier 2018 limitait les services intérieurs de colis relevant du service universel aux colis postaux prestés au tarif unitaire jusqu'à 10 kg.

## 3. BASE JURIDIQUE

5. La présente analyse aura lieu en application des dispositions pertinentes de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (ci-après, la « loi postale »). Cette loi est entrée en vigueur le 10 février 2018 et ne prévoit pas d'effet rétroactif.

### 3.1. Comptabilité analytique

6. Le prestataire du service universel tient une comptabilité analytique, conformément aux articles 20, 21, § 4, et 22, de la loi postale, et soumet chaque année à l'approbation de l'Institut la catégorie à laquelle appartient chacun des produits (« universel », « public » ou « commercial »). L'IBPT veille également à ce que cette comptabilité analytique interne soit vérifiée par le Collège des Commissaires et publie chaque année une déclaration de conformité.

7. Le contenu et les formalités qui doivent être respectés sont fixés par ailleurs à l'article 13 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à la comptabilité analytique du prestataire du service universel postal.
8. Enfin, dans le cadre de l'article 14, 3°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après, la « loi statut »), l'IBPT exerce le contrôle du respect du titre I<sup>er</sup>, chapitre X, et du titre III de la loi du 21 mars 1991 ainsi que de la loi postale et de leurs arrêtés d'exécution, dont relève la comptabilité analytique interne.
9. En application de l'article 26 de la loi postale suivant son entrée en vigueur le 10 février 2018, l'IBPT demande de manière motivée et proportionnelle toutes les informations nécessaires pour garantir le respect de la réglementation postale et pour prendre toutes les mesures permettant de contribuer à la transparence. Conformément à cet article, les prestataires de services postaux fournissent ces informations immédiatement.

### 3.2. Classification des produits

10. Pour que l'offre de produits soit classée dans la bonne catégorie dans la comptabilité analytique, l'on peut se baser sur quelques dispositions légales qui décrivent ces catégories de manière plus détaillée.
11. Ainsi, la loi postale part du principe, à l'article 15, que le service universel comprend les produits suivants :
  - la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2kg ;
  - la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux prestés au tarif unitaire jusqu'à 10 kg ;
  - la distribution des colis postaux reçus d'autres États membres et pesant jusqu'à 20 kg ;
  - les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée.

Le service postal universel comprend aussi bien les services nationaux que les services transfrontières.
12. Si bpost propose des produits qui appartiennent à ce service universel, elle doit ce faisant respecter, en ce qui concerne les tarifs de ces produits, les principes de l'article 17 de la loi postale. Ces principes sont les suivants : 1) le caractère abordable, 2) l'orientation sur les coûts, 3) l'uniformité sur toute l'étendue du territoire, 4) la transparence et 5) la non-discrimination. Si des tarifs spéciaux sont proposés pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires, les principes de transparence et de non-discrimination sont appliqués tant en ce qui concerne les tarifs que les conditions.
13. En ce qui concerne l'obligation de proposer un tarif public réduit, comme le prévoit l'article 17, § 2, de la loi postale, cela vaut toutefois seulement pour les envois de correspondance compris dans le service universel. Il n'y a pas d'obligation pour bpost de proposer un tarif public réduit dans le cadre des colis appartenant au service universel.

14. Par conséquent, la formulation de l'article 15 de la loi postale implique qu'un produit ou un service proposé ne peuvent échapper aux principes de l'article 17 de la loi postale que s'ils ne relèvent pas du champ d'application de l'article 15 de la loi postale, par exemple en raison de leur poids ou parce que certains services postaux et envois postaux ont une valeur ajoutée par rapport aux services qui font partie du service universel et ne relèvent dès lors pas de ce service universel, selon l'article 15, § 3 de la loi postale.
15. Dans le cadre de l'actuelle loi postale, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, définir les critères sur la base desquels ces services et ces envois à valeur ajoutée peuvent être distingués des envois et des services faisant partie du service universel et quelles sont les exigences minimales auxquelles les services standard doivent répondre. Auparavant, en application de la loi du 21 mars 1991, les critères étaient fixés à l'article 148sexies de la loi du 21 mars 1991. Cet article avait une double fonction : préciser la portée de l'obligation de licence (sont entre autres exclus les « envois postaux qui sont clairement distincts du service universel ») et indiquer les conditions qui doivent être remplies pour qu'un envoi postal ne relève pas du service universel.<sup>1</sup>
16. L'exposé des motifs de l'article 15 précise déjà que les services express se distinguent substantiellement du service postal universel, tant en ce qui concerne les envois de correspondance que les colis, qu'il s'agisse de services égrenés ou non.<sup>2</sup> En outre, l'exposé des motifs indique que l'insertion de la faculté pour le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, de définir les caractéristiques des services à valeur ajoutée (mis à part les services express déjà mentionnés) est nécessaire pour instaurer la flexibilité nécessaire dans la loi pour adapter le service universel aux besoins en évolution des utilisateurs et à la demande décroissante de services postaux.
17. Le Roi n'a pas encore adopté un tel arrêté royal et il existe donc actuellement un vide juridique en ce qui concerne les services proposés au titre de l'article 148bis de la loi du 21 mars 1991. Cependant, la volonté du législateur n'est pas de laisser certains services postaux sans aucun cadre légal. Par conséquent, afin de rester cohérent dans son application, l'IBPT continuera d'appliquer les principes énoncés au premier alinéa de l'article 148bis, §4, de la loi du 21 mars 1991 comme dans les décisions précédentes en la matière, jusqu'à l'adoption d'un arrêté royal déterminant les caractéristiques des services à valeur ajoutée précités ainsi que les exigences standard.
18. Ainsi, le premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 148sexies de la loi du 21 mars 1991 indique :
- « Les services postaux suivants sont exclus de l'obligation de licence visée au § 1<sup>er</sup> :*
- a) la levée, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux qui sont clairement distincts du service universel et qui dès lors ne relèvent pas du service universel. Ils répondent au moins aux caractéristiques suivantes :*
- l'individualisation<sup>3</sup> de l'envoi postal et qui consiste en l'obligation pour le prestataire de services postaux d'enregistrer chaque envoi postal à partir du moment où il est traité au moment*

---

<sup>1</sup> Non seulement la lecture du paragraphe 4 de l'article même, mais aussi l'exposé des motifs à ce sujet indiquent que l'objectif de ce paragraphe 4 est d'expliquer « ce qu'il faut comprendre par des envois postaux qui ne relèvent pas du service universel et qui ne sont par conséquent pas soumis aux obligations de la licence et aux conditions y relatives. »

<sup>2</sup> Exposé des motifs du projet de loi relative aux services postaux, *Doc. Parl.*, Chambre 2017-2018, n° 54, 2694/001, 17.

<sup>3</sup> L'exposé des motifs explicite l'individualisation de la manière suivante : « *Le règlement pour ce qui concerne les conditions d'exclusion du service universel vise essentiellement des services à valeur ajoutée pour lesquels*

*de la levée et de le suivre de manière individualisée pendant tout le trajet et - faire l'objet d'une convention spéciale entre l'expéditeur et le prestataire du service postal fixant au moins des arrangements sur le moment de levée et de distribution, le tarif, la garantie de distribution, le suivi individualisé de l'envoi postal et la responsabilité civile.*

*Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, préciser les caractéristiques des services postaux et des envois postaux qui ne font pas partie du service universel et ne relèvent dès lors pas du service universel ;*

*b) le service limité au transport d'envois postaux ;*

*c) les activités de routage telles que définies à l'article 131, 25°, de la présente loi. »*

19. Ci-après, les produits en question seront évalués sur la base des critères légaux. Afin de pouvoir réaliser l'évaluation, il convient au préalable d'expliquer comment l'IBPT interprète les différentes conditions légales :

- |  |  |
|--|--|
| - Individualisation :                                  | Le prestataire de services postaux enregistre chaque envoi postal à partir du moment où il est traité au moment de la levée et le suit de manière individualisée pendant tout le trajet ;  |
| - Arrangement concernant le moment de levée :          | Le client détermine dans la convention l'heure exacte à laquelle l'envoi est levé. Cela suppose également un arrangement concernant le lieu de levée ;   |
| - Arrangement concernant le moment de distribution :   | Le client détermine dans la convention l'heure exacte de la distribution (et ce faisant aussi le lieu de distribution) ;   |
| - Arrangement concernant le tarif :                    | Le client négocie le tarif qui vaut pour cette convention. Ce tarif couvre tous les arrangements spéciaux qui ont été pris ;   |
| - Arrangement concernant la garantie de distribution : | Il s'agit ici de dispositions spécifiques, en plus de la responsabilité civile, au cas où la distribution n'est pas respectée ;  |
| - Arrangement concernant le suivi individualisé :      | Le prestataire du service postal garantit le fait que la distribution se déroulera comme convenu, en d'autres termes à l'heure et à l'endroit définis par le client. Si la distribution n'est pas conforme (distribution tardive), le client pourra obtenir une compensation ; |
| - Arrangement concernant la responsabilité civile :    | En cas de vol, de perte ou de détérioration, le client peut prétendre à une compensation.  |

---

*l'individualisation de l'envoi est une caractéristique obligatoire. Ceci implique que le traitement de l'envoi est spécifique et ne fait pas partie d'un traitement en masse. »*

20. La vérification de ces conditions du § 4 de l'article 148sexies de la loi du 21 mars 1991 ne se limite pas aux envois de correspondance. En effet, le § 4, a), porte explicitement sur les « envois postaux », lesquels englobent aussi les colis. La mention d'activités de routage et de transport pures l'indique aussi largement (ces activités ne se limitent pas uniquement aux envois de correspondance, mais peuvent également concerner d'autres envois postaux, comme les colis).
21. Les conditions d'exclusion du service universel du § 4, a), de l'article 148sexies de la loi du 21 mars 1991 décrivent la valeur ajoutée que doit avoir un produit pour ne pas relever du service postal universel. Cette valeur ajoutée est définie en comparant le service postal au produit standard qui doit être fourni dans le cadre du service universel, et doit avoir une plus-value par rapport à celui-ci. Les services postaux sont décrits à l'article 131, 1°, de la loi de 1991 comme des « *services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux* ». En bref, cela signifie que la valeur ajoutée se situe au niveau du produit (la taille, la qualité, etc.) en soi et aussi au niveau des activités postales susmentionnées (la levée, le tri, l'acheminement et la distribution).
22. Un service personnalisé, consistant en un accompagnement par le service clientèle, des visites d'un représentant ou d'un « key account manager », un espace de réception VIP pour les grands volumes, le paiement en différé par la facturation, ne représente pas un exemple de valeur ajoutée au service postal ou au produit en soi dans cette évaluation. Autrement dit, l'envoi ne sera de ce fait pas enlevé plus rapidement ou livré à l'heure convenue, l'envoi ne pourra pas être suivi ou rappelé. La valeur ajoutée se traduit par les deux critères du paragraphe 4 de l'article 148sexies de la loi du 21 mars 1991, à savoir l'individualisation (traçabilité et recall) et la convention particulière.
23. En fait, il est clair que ces critères du § 4, a), de l'article 148sexies de la loi du 21 mars 1991 sont cumulatifs. Dès qu'une des conditions n'est pas remplie (y compris les sous-conditions reprises dans le critère de la convention particulière), les critères ne sont en d'autres termes pas respectés et l'on considère que le service postal concernant cet envoi postal fait partie du service universel.

## **6. ANALYSE DE LA LISTE DES PRODUITS ET DE LA CLASSIFICATION DE L'ANNÉE 2018**

24. Le présent exercice consiste à attribuer les différents produits et services à la bonne catégorie de produits et de services. Ce n'est que dans le cas où les produits et/ou services ne répondent pas à la définition du service universel et remplissent les conditions d'exception au service universel que ceux-ci peuvent être qualifiés de commerciaux. Quelques mots d'explications sont donnés ci-dessous concernant une série de produits et de services apparaissant pour la première fois dans la liste de produits, ayant changé de classification ou dont la classification dans telle ou telle catégorie nécessitait un examen supplémentaire. Ainsi, par produit ou par service, l'on donnera dans un premier temps une brève description du produit, suivie par l'analyse et enfin la conclusion de l'IBPT.

## 4.1. Électoraux non adressés

### Description du produit

25. Les « Électoraux non adressés » sont des imprimés électoraux non adressés qui ne peuvent être envoyés que durant une période de 40 jours calendrier précédant les élections. Cette gamme de produits réapparaît en 2018 puisqu'elle n'apparaît logiquement qu'en période électorale.

### Analyse

26. Les « Électoraux non adressés » ont été classés « P » étant donné qu'ils relèvent (en 2018) des services ad hoc dans le cadre du 6<sup>e</sup> contrat de gestion conclu entre bpost et l'État belge.

## 4.2. AMP

### Description du produit

27. « AMP » comprend les services exécutés par bpost pour le compte d'« Agences & Messageries de la Presse », qui est aussi une filiale de bpost.<sup>4</sup>

### Analyse

28. « AMP » comprend des services que bpost fournit pour la société (sa filiale) AMP. L'IBPT marque dès lors son accord sur la classification « C ».

## 4.3. BPACK WORLD outside EU

### Description du produit

29. « BPACK WORLD outside EU » est un service de colis prépayé au tarif unitaire pour l'envoi de colis jusqu'à 10 kg vers des destinations en dehors de l'UE.

### Analyse

30. « BPACK WORLD outside EU » a reçu la classification « U » correcte puisqu'en tant que colis au tarif unitaire, il appartient à la classe de poids (jusqu'à 10 kg) pour les produits universels sortants.

## 4.4. BPACK WORLD within EU, above 10 kg

### Description du produit

---

<sup>4</sup> Le Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence a approuvé en 2016, sous certaines conditions, la reprise par bpost d'AMP et de LS Distribution Benelux (selon le Knack du 10 novembre 2016 : <http://trends.knack.be/economie/bedrijven/bpost-krijgt-voorwaardelijk-groen-licht-voor-overname-amp-en-krantenwinkels/article-normal-775165.html>).

31. « BPACK WORLD within EU, above 10 kg » est un service de colis prépayé au tarif unitaire pour l'envoi de colis de plus de 10 kg vers des destinations à l'intérieur de l'UE.

### Analyse

32. « BPACK WORLD within EU, above 10 kg » a reçu la classification « C » correcte puisqu'il ne fait pas partie de la classe de poids (car plus de 10 kg) pour les produits universels sortants.

## 4.5. Bpack Contract ELP\_VAS

### Description du produit

33. Avec sa filiale Speos SA, bpost exécute une concession pour le SPF Mobilité, concernant l'envoi de plaques d'immatriculation (ELP, ou « European License Plate »). Les groupes de produits concernant l'envoi de plaques d'immatriculation, en l'espèce « bpack Contract ELP Pay@Home » et « bpack 24h ELP Contract 24H 0-2kg », ont uniquement eu l'ajout « ELP » dans leur appellation, mais leurs caractéristiques ne s'éloignent pour le reste pas de leurs équivalents bpack réguliers. La classification universelle s'applique ainsi à ces produits (voir également la décision de l'IBPT du 26 septembre 2017 concernant la liste des produits de 2015). Une éventuelle livraison optionnelle en urgence de la plaque d'immatriculation n'est pas assurée par bpost mais bien par la filiale Europrinters. Les tâches commerciales supplémentaires à valeur ajoutée, telles que la radiation des anciennes plaques d'immatriculation, concernant cette concession sont regroupées depuis 2018 sous la gamme de produits « Contrat ELP\_VAS », où VAS signifie « value added service ».

### Analyse

34. Le « Contract ELP\_VAS » a reçu à juste titre la classification « C » puisqu'il s'agit d'un regroupement des tâches commerciales dans la concession pour l'envoi de plaques d'immatriculation.

## 4.6. Philately stamps – USO, Philately stamps – COM, Int Inb - NPR - Belg - Format G - Minipack - SOR – USO, Int Inb - PRI - BE - Rec - Minipack - Rec - USO

### Description du produit

35. Concernant ces gammes de produits, il s'agit de rectifications à la demande de l'IBPT. En ce qui concerne les produits de philatélie, l'IBPT n'a pas approuvé (dans sa décision du 26 septembre 2017 concernant la liste des produits de 2016) la qualification globale de ces produits comme « U ». L'IBPT a demandé d'établir une distinction afin de classer la partie qui correspond à un timbre régulier comme « U » et la valeur ajoutée<sup>5</sup> comme « C ». Cette scission a été opérée pour 2018, avec pour résultat « Philately stamps – USO » et « Philately stamps – COM ».

---

<sup>5</sup> Composée des autres éléments vendus avec le timbre ou séparément, il s'agit en effet de timbres, de pochettes annuelles, de livres, de « first day sheets », de cartes avec des timbres et d'abonnements.

36. Concernant « Int Inb - NPR - Belge - Format G - Mini Pack - SOR - USO » et « Int Inb - PRI - BE - Rec - Mini Pack - Rec - USO », il s'agit d'une erreur dans la dénomination qui est apparue dans le cadre de la discussion relative à la liste des produits de 2017 (décision de l'IBPT du 29 octobre 2019) et qui a ensuite été rectifiée par bpost pour 2018. Pour les deux catégories de colis, il s'agit en effet d'envois entrants qui s'étaient néanmoins vu attribuer à tort la dénomination « OUT » (renvoyant à des envois sortants). Cela a été rectifié entre-temps et la codification « INB » renvoie à « inbound », à savoir des envois internationaux entrants.

## Analyse

37. Il s'agit de rectifications à la demande de l'IBPT. Les produits de philatélie ont été scindés en une gamme de produits « Philately stamps – USO » pour la classification « U » et « Philately stamps – COM » pour « C ». Concernant « Int Inb - NPR - Belg - Format G - Minipack - SOR – USO » et « Int Inb - PRI - BE - Rec - Minipack - Rec – USO », il s'agit d'une rectification dans la dénomination, « OUT » étant remplacé par « INB » de manière à renvoyer correctement à un envoi international entrant plutôt que sortant.

### 4.7. Rappel de la remarque de la décision 2017

38. À titre de rappel, l'IBPT réitère le commentaire suivant de la récente décision relative à 2017 du 29 octobre 2019 :
- L'IBPT note que la codification interne de bpost comporte parfois le terme « USO » (par exemple « Int Out-China-NPR-Lim-FormatE-Minipack-Sorted-USO »), alors qu'il s'agit essentiellement d'envois en transit. Dans ce cas, il est plus correct d'utiliser le terme « COM » ou de joindre cette gamme à la gamme commerciale précédente pour ce même produit.

## 5. CONCLUSION

39. L'IBPT approuve pour 2018 les modifications concernant la liste des produits et la classification des produits du prestataire du service universel.

## 6. VOIES DE RECOURS

40. Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
41. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'IBPT publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil